

DECISION DCC 23-097 DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2023 sous le numéro 0180/044/REC-23, par laquelle monsieur Cohovi Médard TOGOUEDOU, 05 BP 794 Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a hérité d'un domaine de sa mère dont il a fait le levé topographique ; que trois (03) parcelles du domaine lui ont été volées par monsieur Jean-Baptiste TOGOUEDOU ; qu'il affirme par ailleurs qu'il a vendu une parcelle à monsieur Rodrigue KPONDJOU qui lui a donné une avance d'un million deux cent mille (1.200.000) francs en quatre (04) tranches ; qu'il reste deux millions trois cent mille (2.300.000) francs à lui payer ; que lors d'une réunion à la mairie de Tori-Bossito, le premier adjoint au maire, monsieur Cosme AKONDE, l'a empêché



